

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ernée,

Vu la loi modifiée n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2224-13 à L 2224-16,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des déchetteries,

ARRETE :

Article 1 : Définition d'une déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les personnes admises doivent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt de matériaux dans les différentes bennes ou dans les conteneurs sera effectué par l'usager lui-même, ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection des matériaux permettra une orientation vers la filière la plus adaptée.

Les installations fixes sont implantées :

- La Gare - **ERNEE**
- ZA du Tertre – **CHAILLAND**
- 5 rue du Pont – **ANDOUILLE**

Les déchetteries Relais en service ou en cours sont implantées :

- Route d'Ernée - **JUVIGNE**
- Route de Vautorte – **ST DENIS DE GASTINES**
- Route de Saint Denis de Gastines – **LARCHAMP**

Article 2 : Objectifs

La mise en place de déchetteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population des communes de la Communauté de Communes (liste en annexe) d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions.
- Préserver l'environnement : les dépôts sauvages étant interdits sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Economiser les matières premières en recyclant certains matériaux.
- Diminuer le tonnage des ordures ménagères.

Article 3 : Usagers admis et conditions d'accès

L'accès aux déchetteries se fait aux conditions suivantes :

- Il est gratuit pour les résidents des communes de la Communauté de Communes.
- Il est gratuit pour les artisans et commerçants de la Communauté de Communes.
- Il est toléré pour les entreprises industrielles de la Communauté de Communes.

Les déchets déposés par les artisans, commerçants et entreprises doivent être assimilés à des déchets ménagers, et doivent être apportés en quantités raisonnables de manière à ne pas encombrer la déchetterie au détriment des particuliers.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchetteries sont les suivants (saufs jours fériés) :

ERNEE :

Lundi	14 h – 18 h
Mercredi	14 h – 18 h
Vendredi	14 h – 18 h
Samedi	10 h – 12 h 13 h 30 – 17 h 30

CHAILLAND :

Mercredi	14 h – 18 h
Samedi	10 h – 12 h 14 h – 18 h

ANDOUILLE :

Lundi	16 h – 17 h 30
Mercredi	16 h – 17 h 30
Vendredi	16 h – 17 h 30 (du 01/04 au 31/10)
Samedi	10 h – 12 h 14 h – 17 h

Les jours et heures d'ouverture des Déchetteries relais sont établis tous les ans en début d'année (ouverture une fois par mois pour chacune).

En dehors de ces heures d'ouverture, les déchetteries seront fermées.

Article 5 : Déchets acceptés

Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée des déchetteries ou sur les lieux de dépôts. Au minimum, un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique du déchet répond bien aux contraintes d'admission dans les déchetteries.

A/ Pour les particuliers :

Il est demandé aux usagers de trier eux-mêmes les matériaux qu'ils apportent et de les déposer :

↳ Dans les bennes adaptées

- **GRAVATS** (hors déchetteries relais) : déblais et autres matières inertes issus du bricolage familial d'un volume inférieur à 1,5 m³ par jour d'ouverture.
- **FERRAILLES** : tout objet métallique tels que vieux vélos, landaus, jouets, électroménager ...
- **ENCOMBRANTS** : déchets tels que le mobilier, la literie, ...
- **CARTONS** (hors déchetteries relais) : gros cartons d'emballage. Ces cartons doivent être vidés et pliés.
- **DECHETS VERTS** : déchets de jardin, tailles d'arbustes, branchages, gazon. Ces déchets doivent être déposés hors sacs.

↳ Dans les bornes sélectives (hors déchetteries relais)

- Les **EMBALLAGES MENAGERS** :
 - Le VERRE
 - Les PAPIERS, JOURNAUX, MAGAZINES, PUBLICITES, CARTONNETTES
 - Le PLASTIQUE, METAL, les BRIQUES ALIMENTAIRES

↳ Dans les contenants adaptés

- Les **DECHETS TOXIQUES** :
 - Les HUILES
 - Les PILES et BATTERIES usagées
 - Les PEINTURES, VERNIS, SOLVANTS, COLLES
 - Les NEONS
 - Les DEEE (Téléviseurs, écrans d'ordinateurs...)
 -

B/ Pour les artisans et commerçants :

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers ci-dessus, à condition que les volumes livrés soient inférieurs à 1,5 m³ par jour d'ouverture.

Les artisans et commerçants doivent obtenir l'autorisation préalable du gardien, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets.

Le gardien est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important pour leur réception en déchetterie.

Article 6 : Déchets interdits

Sont notamment interdits les catégories de déchets suivants :

- Les ordures ménagères
- Les éléments de voitures ou de camions
- Les cadavres d'animaux
- Tout déchet présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 5
- Les déchets anatomiques, médicaux ou infectieux
- Les déchets ou gravats non issus du bricolage familial

Cette liste n'est pas limitative, le gardien étant toujours habilité à refuser des déchets qui de par leur nature, leur forme ou leurs dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation ; celui-ci est chargé d'en avertir le service ordures ménagères de la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.

En cas de déchargement de matériaux interdits, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui se verra, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchetteries.

Dans la mesure du possible, le gardien conseille à l'usager une solution de remplacement pour les déchets ne pouvant être pris en charge par la déchetterie.

Article 7 : Limitation de l'accès aux déchetteries

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes et dont l'apport n'excède pas 1,5 m³ par jour d'ouverture.

Article 8 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé sur le quai surélevé que pendant le déchargement des déchets dans les bennes et les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 9 : Comportement des usagers

L'accès de la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation dans le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation),
- Respecter les instructions du gardien,
- En aucun cas descendre dans les bennes,
- Respecter les règles de courtoisie envers le gardien et les autres usagers,
- Ne pas fumer sur le site,
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,
- en cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets de manière à laisser le site dans un bon état de propreté.

Toute action de « chiffonnage » est strictement interdite sur le site de la déchetterie.
Seule la Communauté de Communes a l'initiative de l'enlèvement des matériaux.

Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

Article 10 : Rôle et Mission du Gardien

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à sa bonne tenue (propreté,...),
- de veiller au respect du tri des matériaux,
- d'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- de faire vider bennes et conteneurs dès que le besoin s'en fait sentir,
- d'aider les usagers à décharger les déchets lourds ou encombrants,
- d'établir des statistiques de fréquentation.

Article 11 : Responsabilités

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur demeure le seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie, et il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Article 12 : Infractions au règlement

Toute action de chiffonnage ou de récupération, la descente dans les bennes, le dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Messieurs les gardiens des déchetteries, les services de la Communauté de Communes de l'ERNEE, Messieurs Madame les Maires des Communes d'ERNEE, de CHAILLAND, d'ANDOUILLE, de JUVIGNE, de SAINT DENIS DE GATSINES et de LARCHAMP, Messieurs les Commandants de brigade des gendarmeries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement qui sera affiché dans les déchetteries et disponible en consultation dans les mairies.



Fait à ERNEE, le 13 SEP. 2005
Le Président de la Communauté de Communes
De l'Ernée

A. LEBLANC

ANNEXE

Liste des Communes membres de la Communauté de Communes de l'ERNEE

- ANDOUILLE
- LA BACONNIERE
- LA BIGOTTIERE
- CHAILLAND
- LA CROIXILLE
- JUVIGNE
- LARCHAMP
- SAINT GERMAIN LE GUILLAUME
- SAINT HILAIRE DU MAINE
- SAINT PIERRE DES LANDES
- ERNEE
- LA PELLERINNE
- SAINT DENIS DE GASTINES
- MONTENAY
- VAUTORTE